

* * *

La loi de 2021 légitime une ouverture tempérée mais une ouverture incontestable. Ce fléchissement du droit tient à un changement de paradigme. Longtemps évaluée au nom de grands principes, la doctrine, cette fois, s'élabore de façon nettement plus pragmatique

prenant acte des évolutions de société. Les savants sont toujours positionnés en vigie mais la société civile est cette fois convoquée. Et le droit s'autorise dès lors à accompagner les changements des mœurs même si, « bioéthique à la française » oblige, il préfère la modération à l'emballement.

LES DISPOSITIONS DE LA NOUVELLE LOI DE BIOÉTHIQUE SUR L'AMP ET LA FILIATION DES ENFANTS QUI EN SONT ISSUS

Splendeurs et misères du principe de non-discrimination

par Laurence Brunet

Chercheuse associée à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (UMR 8103), Université Paris 1.

Après de longs travaux préparatoires¹ jalonnés des différents rapports des institutions consultatives compétentes², après plus de deux ans de débats parlementaires, perturbés par la crise de la covid-19 et les désaccords profonds entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur les dispositions phares du texte, après l'ultime épreuve de la saisine du Conseil constitutionnel³, la loi relative à la bioéthique a été enfin promulguée le 2 août 2021⁴.

Son volet le plus emblématique, qui a suscité les controverses les plus âpres – en dépit du feu vert donné par toutes les institutions consultées –, était incontestablement celui des conditions de l'ouverture à toutes les femmes en âge de procréer, quel que soit leur statut matrimonial, de l'assistance médicale à la procréation (AMP) ainsi que des dispositions organisant l'établissement de la parenté dans les couples de femmes. Si ces mesures ont

La reconnaissance de la famille homoparentale, commencée au demeurant en 2013 avec le vote de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, est une manifestation décisive de la « sortie de la matrice catholique » qui a formaté la famille occidentale pendant des siècles

occulté les autres apports de la loi, notamment la reconnaissance d'un droit pour l'enfant issu d'une AMP avec tiers donneur d'obtenir à sa majorité la communication de l'identité de ce donneur⁵ ou l'assouplissement des conditions encadrant la recherche sur l'embryon, c'est bien parce qu'elles marquent un tournant culturel. S'agit-il pour autant d'une révolution anthropologique qui consacrerait un droit à l'enfant, même sans père ? La question préoccupe et certains essayistes politiques argumentent désormais, entre autres, de « la décrispation rapide de la société française sur l'homosexualité » pour prophétiser « un basculement anthropologique »⁶. Il est indéniable que la reconnaissance de la famille homoparentale, commencée au demeurant en 2013 avec le vote de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, est une manifestation décisive de la « sortie de la matrice catholique » qui a formaté la famille occidentale pendant des siècles. Mais cette mesure n'est-elle pas avant tout le produit d'un contexte social et médical récent dans lequel « la séparation entre la dimension érotique et la dimension reproductive de la sexualité a rapproché hétérosexualité

et homosexualité », en même temps que se cristallisait « la norme de l'enfant désiré » ?⁷ La loi de bioéthique vient sur ce point consacrer le mouvement historique qui a progressivement reconnu au choix individuel une place centrale dans la décision de devenir parent. Dit autrement, selon la formulation du gouvernement, le projet de loi a cherché un « point d'équilibre entre ce que la science propose, ce que la société revendique et les valeurs fondamentales qui soutiennent l'identité bioéthique de la France »⁸. La loi votée contient assurément d'importantes avancées dans la légitimation d'une autonomie procréative des femmes mais l'élargissement de l'accès à l'AMP reste soumis à certaines limites. Quant à ses effets sur la parenté, il s'y découvre l'apparition de nouvelles classifications : l'établissement de la filiation dans les familles constituées par les couples de femmes est l'objet d'un régime spécial. Si la logique

(1) Comité consultatif national d'éthique, Rapport de synthèse des états généraux de la bioéthique et opinions du Comité citoyen, Quel monde voulons-nous pour demain ?, 5 juin 2018.

(2) Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes, Contribution au débat sur l'accès à la PMA, 26 mai 2015 ; Défenseur des droits, Avis n° 15-18, 3 juill. 2015 ; CCNE, Avis 126, « Avis sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation », 15 juin 2017 ; Avis 129, « Contribution du Comité consultatif national d'éthique à la révision de la loi de bioéthique 2018-2019 », 18 sept. 2018 ; Conseil d'État, section du rapport et des études, Étude à la demande du Premier ministre, Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?, 28 juin 2018 ; Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), Avis relatif à l'assistance médicale à la procréation, 20 nov. 2018

(3) Cons. const., 29 juill. 2021, n° 2021-821 DC, AJ fam. 2021. 448, obs. A. Dionisi-Peyrusse.

(4) L. n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, JO du 3.

(5) V. A. Dionisi-Peyrusse, *infra* p. 545.

(6) J. Fourquet, L'archipel français, *Naissance d'une nation multiple et divisée*, Seuil, 2019, p. 37-72.

(7) J. Courduriès et F. L. Tarnowski, Homoparentalités, *La famille en question*, éd. François Bourin, 2020, p. 31 et p. 54.

(8) Étude d'impact, projet de loi relatif à la bioéthique, www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2187_etude-impact.pdf p. 5.

intégrationniste progresse indéniablement avec l'élargissement du cercle des bénéficiaires de l'AMP (1^{re} partie) et l'extension de l'éventail des procédés disponibles (2^e partie), des asymétries de traitement se découvrent dans l'établissement du statut familial de l'enfant issu d'AMP lorsqu'il est né au sein d'un couple de femmes (3^e partie).

■ Les nouveaux bénéficiaires de l'AMP : un cercle aux limites repoussées

Ouverture de l'AMP à toutes les femmes et prise en charge par l'assurance maladie - La loi du 2 août 2021 vient poursuivre l'œuvre initiée par celle du 17 mai 2013⁹ qui avait ouvert la reconnaissance des familles homoparentales, et tout particulièrement celles constituées par des couples de femmes : dès lors qu'elles étaient mariées, les deux partenaires pouvaient demander au juge d'adopter conjointement un enfant ou l'une des deux pouvait solliciter l'adoption de l'enfant de l'autre, y compris si cet enfant était né par une AMP avec don de gamètes pratiquée à l'étranger¹⁰. L'incohérence, qui consistait à obliger les femmes à passer les frontières pour bénéficier d'un don de sperme – ce qui était l'option privilégiée pour fonder une famille étant donné le peu d'enfants adoptables en France comme à l'international –, est donc levée. L'accès à l'AMP est désormais autorisé en France à tous les couples de femmes et aux femmes non mariées et il est explicitement prévu que les frais de traitement soient pris en charge par la sécurité sociale (CSS, art. L. 160-14, mod. par art. 1^{er}, II de la loi), comme c'est déjà le cas pour les couples hétérosexuels infertiles¹¹. Le vote de ces dispositions, contenues dans l'art. 1^{er} du projet de loi qui modifie les règles relatives à l'AMP dans le code de la santé publique, a cristallisé bien des oppositions dont le Sénat, notamment, s'est fait le porte-voix ; d'où, pour partie, la procédure législative heurtée jusqu'à l'adoption finale du projet : opposition, en première lecture, à toute prise en charge par l'assurance maladie de l'AMP pour les couples de femmes et les femmes seules sans indication médicale [projet de loi relatif à la bioéthique n° 55, 4 févr. 2020], puis finalement, en deuxième lecture,

rejet pur et simple de l'art. 1^{er} par le Sénat (projet de loi relatif à la bioéthique n° 53, 3 févr. 2021), impasse de la Commission mixte paritaire du 17 févr. 2021 (Ass. nat., rapport n° 3891 ; Sénat, rapport n° 371), vote par le Sénat d'une motion opposant la question préalable et rejet du projet de loi le 24 juin 2021 (Sénat, Doc. n° 129). La majorité présidentielle à l'Assemblée nationale a permis, après une nouvelle lecture encore émaillée de tensions avec la droite conservatrice, le vote de l'art. 1^{er} dans la version défendue par le gouvernement. Le contenu de l'art. L. 2141-2 CSP, qui définit la finalité de l'AMP, en ressort largement remanié.

Suppression du critère d'infertilité pathologique et égalité de traitement - La finalité de l'AMP n'est plus de remédier à l'infertilité – d'origine pathologique et médicalement diagnostiquée – d'un couple hétérosexuel mais de « répondre à un projet parental », qu'il s'agisse de celui « d'un couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée » (CSP, art. L. 2141-2, al. 1^{er} nouv.). La suppression du critère médical a été étendue à tous les couples, dans la mesure où il était rapporté dans les débats préparatoires que, dans 10 à 15 % des cas, l'AMP est aujourd'hui mise en œuvre au profit de couples hétérosexuels sans qu'aucune cause ne soit identifiée et que, de surcroît, le recours à un tiers donneur est davantage un palliatif admis par la société qu'un traitement médical¹². Une mise à égalité des conditions d'accès s'imposait aux yeux des députés¹³. Pour renforcer leur volonté d'élargir l'accès à l'AMP à toutes les femmes, les députés ont, dès la première lecture, fait ajouter que « cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs » (CSP, art. L. 2141-2, al. 2 nouv.). Les médecins des services d'AMP ne pourront donc pas s'abriter derrière une clause de conscience pour discriminer certaines demandes.

Néanmoins, **des conditions** demeurent pour les couples comme pour les femmes mariées¹⁴.

Un couple uni et en vie - Tous doivent consentir préalablement à l'AMP et réitérer ce consentement dans un délai d'un mois à compter des entretiens avec l'équipe médicale (CSP, art. L. 2141-10 ; v. *infra*). Lorsque les demandeurs sont en couple, l'équipe s'assure à chaque étape du protocole que leur projet parental commun est maintenu. En conséquence, la révocation du consentement en cours de traitement ou la séparation conjugale (dont les différentes hypothèses sont mises à jour des dernières réformes, v. CSP, art. L. 2141-2, al. 4, 1^o à 6^o, nouv. et C. civ., art. 342-10, al. 3, nouv.) font toujours obstacle à la poursuite du traitement, tout comme le décès d'un des membres du couple. L'insémination ou le transfert *post mortem* restent donc interdits, malgré les tentatives réitérées des parlementaires pour renverser définitivement un principe fortement fragilisé par l'ouverture de l'AMP aux femmes seules. Comment, sans contradiction, refuser à une veuve d'utiliser les gamètes de son compagnon défunt ou le transfert de leurs embryons cryoconservés, tout en lui ouvrant la possibilité de demander un don de sperme en tant que personne seule non mariée ? L'arbitraire qui en résulterait n'avait pas manqué d'être dénoncé par le Conseil d'État à qui il semblait, à certaines conditions, « préférable pour l'enfant d'être issu d'une AMP *post mortem*, ce qui lui permettrait d'avoir une filiation bilinéaire et de s'inscrire dans un double lignage [...] que d'un don de gamètes anonyme »¹⁵. On aurait pu néanmoins opposer à cet argument que, si cette veuve a un enfant en solo et qu'elle rencontre ensuite un nouveau compagnon (ou une compagne), celui-ci (ou celle-là) pourra occuper la place vacante de second parent, ce qui serait certainement à l'avantage de l'enfant. De toute façon, rien n'y a fait, même pas le vote en deuxième lecture au Sénat d'un amendement « hors texte » (puisque l'art. 1^{er} a

L'accès à l'AMP est autorisé en France à tous les couples de femmes et aux femmes non mariées ; les frais de traitement sont pris en charge par la sécurité sociale

(9) L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JO du 18.

(10) Cass., avis, 22 sept. 2014, n° 14-70.006 et 14-70.007. – V. L. Brunet, RG dr. médical 2019, n° 70, p. 17-34.

(11) L'enjeu financier de la réforme sur les finances publiques semble modeste, il est évalué à 5 % du coût total de l'AMP aujourd'hui, selon l'étude d'impact, préc., p. 62 ; ces chiffres sont rappelés par J.-L. Touraine, rapporteur d'une partie du texte, dans le rapport de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 3181, p. 224 : 15 millions d'euros rapportés aux 205 milliards de dépenses de l'assurance maladie.

(12) Étude d'impact préc., p. 39.

(13) Ass. nat., Rapport de la Mission d'information relative à la révision de la loi relative à la bioéthique, J.-L. Touraine rapp., n° 1572, 15 janv. 2019, p. 86.

(14) Sur la nécessité d'être une femme à l'état civil, v. dans ce dossier, la contribution de L. Carayon, *infra* p. 543 et sur l'exigence, pour les femmes s'engageant seules dans un parcours d'AMP, de ne pas être mariées, v. M. Mesnil, *infra* p. 538.

(15) Rapp. préc., p. 71.

finaleme nt été rejeté) autorisant le transfert *post mortem*¹⁶. Le gouvernement campait fermement sur sa conviction que les veuves ne seraient pas des femmes seules comme les autres, qu'elles seraient plus vulnérables et pourraient être exposées aux pressions de la famille du défunt pour avoir un descendant. L'interdiction de toute AMP *post mortem* a été maintenue. L'autonomie procréative des femmes seules se heurte à des limites surprenantes si elles sont en deuil et déjà engagées dans un parcours d'AMP...

Des critères d'âge - Une autre condition pour accéder à l'AMP concerne l'âge des candidats. La loi du 2 août 2021 est venue mettre un terme aux difficultés suscitées par le critère imprécis, issu des premières lois de bioéthique de 1994, d'être « en âge de procréer ». Aucun texte réglementaire n'ayant jamais précisé une telle notion alors que les risques médicaux et sociaux des paternités et des maternités tardives sont désormais documentés, une large marge d'appréciation était de fait laissée aux équipes médicales, les pratiques variaient d'un centre à l'autre et l'Agence de la biomédecine qui délivre des autorisations d'exportation de gamètes avait été confrontée à des contentieux de la part de couples à qui elle avait opposé un refus en raison de l'âge de l'homme¹⁷. Pour remédier à ces désordres¹⁸, la nouvelle loi (CSP, art. L. 2141-2, avant-dern. al.) a choisi de renvoyer à un décret en Conseil d'État (en l'occurrence Décr. n° 2021-1243 du 28 sept. 2021) le soin de préciser les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une AMP :

pour la femme qui a vocation à porter l'enfant, l'AMP (insémination artificielle ou transfert d'embryon) peut être réalisée jusqu'à 45 ans. L'autre membre du couple doit avoir moins de 60 ans. Toutefois, le prélèvement de gamètes doit

Pour la femme qui a vocation à porter l'enfant, l'AMP peut être réalisée jusqu'à 45 ans ; l'autre membre du couple doit avoir moins de 60 ans

avoir lieu avant 43 ans pour la femme et avant 60 ans pour l'homme.

L'appréciation de l'équipe médicale - La dernière condition est liée au pouvoir d'appréciation de l'équipe médicale. L'accès à l'AMP est subordonné à « des entretiens particuliers avec des membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire » (CSP, art. L. 2141-2, al. 1^{er}, nouv.). De tels entretiens ont toujours été prévus par l'art. L. 2141-10 CSP, auquel il est renvoyé (la liste des informations à transmettre s'est allongée en conséquence de l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur par la personne majeure issue du don)¹⁹ mais il est remarquable que, désormais, cette condition figure expressément dans l'art. L. 2141-2 qui définit le cadre général de l'AMP : n'est-ce pas une façon de rehausser la place de l'évaluation médicale dont le périmètre ne s'est jamais limité à vérifier les risques médicaux des demandeurs et à choisir la technique d'AMP la plus adaptée, mais a toujours inclus « une large marge de manœuvre sur l'acceptation du couple au regard de l'intérêt de l'enfant à naître »²⁰ ? La loi du 2 août ne retire rien au pouvoir d'appréciation « en opportunité » dévolu à l'équipe médicale – qui n'a jamais donné lieu à un contentieux publié si ce n'est celui sur la question de l'âge (v. *supra*) –, elle le renforce même, puisqu'il est désormais précisé à l'art. L. 2141-10 CSP que l'un des entretiens particuliers auxquels doivent se soumettre les candidats à l'AMP sera de nature psychologique. Il sera donc toujours possible que l'équipe clinicobiologique – dont la composition est fixée par le décret n° 2021-1243 du 28 sept. 2021 à l'art. R. 2142-18 CSP – considère après concertation qu'un « délai de réflexion supplémentaire » est nécessaire aux demandeurs avant que leur projet parental ne puisse être entrepris. Faut-il craindre que cet exercice d'évaluation n'offre l'occasion pour les médecins, qui demeureraient hostiles à l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules, d'invoquer de manière dissimulée leur clause de conscience, en dépit du principe de non-discrimination qui encadre expressément, on l'a dit, l'accès à l'AMP ? Néanmoins, le législateur a ménagé, en deuxième lecture, une garantie de transparence pour éviter tout mésusage par les médecins de

leur pouvoir d'évaluation : « les motifs du report ou du refus d'une AMP sont communiqués aux demandeurs dès lors qu'ils en font la demande auprès du centre d'assistance médicale à la procréation » (CSP, art. L. 2141-10, avant dern. al.).

Effectivité de la loi - Même si l'accès à l'AMP reste soumis à des conditions, on ne saurait minimiser l'étape historique que constitue l'ouverture à toutes les femmes, sans plus aucune considération pour leur statut matrimonial – sauf pour les femmes seules qui ne doivent pas être mariées – ou leur orientation sexuelle. Ce progrès dans la mise en œuvre du principe d'égalité devrait pouvoir rapidement être effectif : même si les demandes auprès des centres d'études et de conservation du sperme (CECOS) risquent de doubler ou de tripler²¹, l'ancienne ministre de la santé, Agnès Buzyn, s'était montrée très rassurante, au cours des débats législatifs, sur le stock de spermatozoïdes disponible – tout au moins à ce jour²² – et l'exécutif s'est, au demeurant, engagé à lancer de nouvelles campagnes nationales de sensibilisation au don de gamètes ; de surcroît des règles d'attribution des gamètes et des embryons seront élaborées par l'Agence de biomédecine pour harmoniser les pratiques et s'assurer d'une équité d'accès (art. 39 de la loi).

La loi du 2 août 2021 n'a pas seulement étendu l'accès à l'AMP à de nouvelles bénéficiaires, elle a aussi diversifié les techniques disponibles.

■ Les procédures d'AMP disponibles : un éventail élargi

Suppression de l'interdiction du double don de gamètes

- En cas d'infertilité de la femme seule ou des deux membres du couple, le double don de gamètes est désormais autorisé. Jusqu'à présent, associer un don de sperme à un don d'ovocyte était interdit et les couples souffrant d'une double infertilité ne pouvaient se tourner que vers l'accueil d'embryon.

De l'avis unanime des différentes institutions consultées, une telle interdiction ne pouvait plus être maintenue. D'une part, l'accueil d'embryons a peu rencontré les faveurs des couples hétérosexuels qui y étaient éligibles (21 enfants nés en 2018). La procédure reste complexe même si, du côté des receveurs, elle a été allégée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice et que, du côté des donneurs, la loi du 2 août 2021 vient l'assouplir – en n'exigeant plus du couple ou de la femme non mariée de confirmer par écrit, à l'issue d'un délai de trois mois, leur consentement

(16) www.senat.fr/amendements/2020-2021/281/Amdt_45.html

(17) CE 17 avr. 2019, n° 420468 et n° 420468, AJ fam. 2019. 309, obs.

A. Dionisi-Peyrusse ; D. 2019. 944 ; RTD civ. 2019. 557, obs. A.-M. Leroyer.

(18) Étude d'impact, préc., p. 69-81.

(19) V. la contribution de A. Dionisi-Peyrusse, *infra* p. 545.

(20) Étude d'impact préc., p. 24.

(21) Étude d'impact préc., p. 38 et p. 62.

(22) Ass. nat., Rapport fait au nom de la Commission spéciale, 1^{re} lecture, n° 2243, 14 sept. 2019, t. II, p. 373.

à l'accueil de leurs embryons : leur silence vaudra accord (art. 22, modifiant CSP, art. L. 2141-4). Mais, tant pour les couples en situation de donner que pour les receveurs potentiels, le fait que les embryons à accueillir se soient rattachés à un premier projet parental – ayant conduit à la naissance d'enfants issus de la même fécondation en éprouvette – crée un blocage psychologique souvent insurmontable : les premiers ont l'impression d'abandonner de possibles frères et sœurs de leurs enfants déjà nés quand les seconds craignent de ne pouvoir s'approprier d'éventuels enfants dont la conception résulte des gamètes, mais aussi du désir d'un autre couple²³. D'autre part, les femmes seules dans l'incapacité de concevoir avec leurs propres ovocytes n'auraient pas pu bénéficier d'un don de sperme en plus d'un don d'ovocyte ; elles auraient été forcées de recourir à un accueil d'embryon (étude d'impact, p. 54, p. 88). La loi du 2 août 2021 est donc venue autoriser le double don de gamètes, de manière discrète, en supprimant l'obligation, jusque-là contenue dans l'art. L. 2141-3 CSP, qu'un embryon « ne [puisse] être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des membres du couple ».

Autorisation de l'autoconservation « sociétale » des gamètes - La loi vient aussi offrir une nouvelle option procréative, destinée tout particulièrement aux femmes, en les autorisant à conserver leurs ovocytes pour prévenir l'infertilité liée à l'âge (et non plus seulement lorsque la fertilité est menacée par un traitement médical ou une pathologie, ce qui est déjà prévu par l'art. L. 2141-11 CSP). Deux raisons justifiaient une telle ouverture : le report de l'âge de la première grossesse ne cesse de reculer en France, comme dans toute l'Europe, pour des raisons complexes tenant aux aspirations scolaires et professionnelles des femmes, à leur souhait de choisir le bon moment et le bon partenaire pour avoir un enfant, à des parcours de vie amoureuse et sociale accidentés. Ce décalage – qui ne saurait se réduire à de la procrastination – du moment de la procréation, en conflit avec le déclin exponentiel de la fertilité féminine avec le temps, ne pouvait manquer de préoccuper les pouvoirs publics, d'autant que l'AMP n'est pas un recours efficace quand elle est entreprise tardivement et que la réserve ovarienne de la femme est déjà trop basse²⁴. Un palliatif est de permettre aux femmes de procéder à une conservation de précaution de leurs ovocytes à un âge où ils sont encore fonctionnels en vue d'améliorer la réussite de l'éventuelle AMP sans devoir recourir à un don d'ovocytes, au cas où le pro-

jet de grossesse surviendrait sur le tard. Des femmes françaises n'hésitaient pas à y avoir recours à l'étranger. L'autre argument pour autoriser l'autoconservation des gamètes concernait le dispositif boiteux – introduit lors de la précédente révision de la loi de bioéthique en 2011 dans l'espoir d'élargir le cercle des donneuses d'ovocytes – qui permettait aux candidats au don n'ayant pas encore procréé de demander à conserver une partie des gamètes obtenus lors du prélèvement (CSP, anc. art. L. 1244-2). Cette mesure a très vite fait l'unanimité contre elle : une telle autoconservation est apparue, d'une part, comme une forme de contrepartie contraire au principe de la gratuité du don, pilier de la bioéthique à la française, d'autre part, comme un leurre, compte tenu des règles de répartition qui accordaient la priorité au don (CSP, art. R. 1244-2) et ne réservaient au bénéficiaire de la donneuse que la conservation d'un très petit nombre d'ovocytes²⁵. Le gouvernement entendait donc tout à la fois mettre fin à ce dispositif contesté – mais en maintenant l'ouverture du don aux personnes n'ayant pas procréé – et ouvrir l'autoconservation aux femmes comme aux hommes. Le vote de cette nouvelle option ne s'est pas fait sans difficulté, le Sénat l'ayant supprimé lors de ses deux lectures, au nom du « marché de dupes » qui serait ainsi proposé aux femmes incitées à différer leur grossesse sans aucune garantie de succès²⁶. Au final, l'autoconservation est autorisée, pour les femmes comme pour les hommes, sous de strictes conditions concernant l'âge pour en bénéficier – fixées là encore par le décret n° 2021-1243 du 28 sept. 2021²⁷ – et les modalités du maintien de la conservation (CSP, art. L. 2141-12 nouv.) ; de manière dérogatoire, les hommes peuvent faire à tout moment un don partiel des gamètes qu'ils auront autoconservés²⁸. Les actes médicaux nécessaires au prélèvement sont pris en charge par l'assurance maladie au titre de la médecine préventive, à l'exception du coût annuel de la conservation des gamètes (environ 40 €), dont il a par ailleurs été précisé par les députés en première lecture qu'il ne pourra pas être pris en charge, de manière directe ou indirecte, par l'employeur pour éviter toute pression professionnelle sur les femmes pour décaler leur projet d'enfant. L'intention affichée par le législateur est clairement d'autoriser la pratique de la conservation à usage autologue des gamètes mais sans l'encourager.

La loi autorise les femmes à conserver leurs ovocytes pour prévenir l'infertilité liée à l'âge

Interdiction de tout « partage » procréatif entre deux femmes en couple - Une dernière technique d'AMP, sollicitée par certaines associations LGBT, n'a toutefois pas été adoptée : la réception d'ovocytes d'une femme par sa partenaire qui porterait l'enfant (encore appelé *ROPA*, selon l'acronyme qui s'est imposé pour désigner ce procédé) permet, en effet, à chacune des deux femmes d'un couple lesbien de contribuer « corporellement » à la naissance de leur enfant. Le gouvernement soutenait qu'une telle option serait contraire à l'interdiction du don dirigé, l'anonymat entre le donneur de gamètes et le receveur continuant à être un principe structurant du droit français²⁹, alors pourtant qu'il n'y a dans cet échange entre deux femmes aucun concours d'un tiers extérieur au couple ; plusieurs députés de droite faisaient valoir, par ailleurs, que cette combinaison où l'une des femmes porterait l'embryon conçu par l'autre entraînerait un éclatement de la maternité favorisant un glissement vers la gestation pour autrui, dont le maintien de l'interdiction était revendiqué par le gouvernement comme un garde-fou éthique infranchissable. Une telle mesure a toutefois été adoptée en seconde lecture par la Commission spéciale de l'Assemblée nationale³⁰, avant d'être définitivement supprimée du texte, à l'initiative du gouvernement, au motif décisif que la *ROPA* conduirait à pratiquer des actes médicaux lourds et injustifiés comme une stimulation ovarienne suivie d'une FIV et d'un transfert d'embryon, là où une insémination de sperme pourrait suffire. Le procédé serait ainsi contraire au principe fondamental du droit qui interdit de pratiquer des actes médicaux non nécessaires³¹.

(23) Étude impact, préc., p. 85-86 ; Agence de la biomédecine, rapport médical et scientifique 2019 : <https://rams.agence-biomedecine.fr/accueil-dembrions-0>.

(24) Étude d'impact préc., p. 101 s.

(25) Étude d'impact préc., p. 104-106.

(26) Sénat, séance publique du 2 févr. 2021, www.senat.fr/seances/s202102/s20210202/s20210202_mono.html#R2bis

(27) Pour les femmes, le prélèvement d'ovocytes peut être réalisé à partir de 29 ans et jusqu'à 37 ans ; pour les hommes, le recueil de spermatozoïdes est possible à partir de 29 ans et jusqu'à 45 ans.

(28) www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2243/AN/2329

(29) A. Buzyn, Ass. nat, Rapport au nom de la Commission spéciale, 1^{re} lecture, t. I, p. 33.

(30) www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2658/CSBIOETH/784 et www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2658/CSBIOETH/1497

(31) www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3181/AN/2166

Même si des conditions d'éligibilité demeurent pour accéder à l'AMP et que toutes les techniques disponibles dans des pays voisins ne sont pas autorisées, la martingale retenue par la loi de bioéthique est incontestablement en faveur de l'autonomie procréative des femmes : elles pourront préserver leur fertilité si elles anticipent une maternité sur le tard, bénéficier d'une AMP en solo ou en couple – avec un homme ou une autre femme –, recourir à un double don de gamètes plutôt qu'à un accueil d'embryon en cas d'infertilité des deux membres du couple. Certes, ces différents projets parentaux supposeront pour aboutir que les stocks de gamètes et les moyens des centres d'AMP soient suffisants. Il n'en reste pas moins que le principe de non-discrimination est en net progrès sur le versant du pluralisme familial. Il est toutefois bien plus à la peine sur le versant de la filiation.

■ Les asymétries de traitement dans l'établissement de la filiation après AMP avec tiers donneur

La maternité par AMP en célibataire - Alors même que l'ouverture de l'AMP avec don de gamètes s'adresse aussi bien aux femmes non mariées qu'aux couples de femmes, il est remarquable que

la question des aménagements des règles de la filiation se soit concentrée exclusivement sur la seconde hypothèse (art. 6 de la loi du 2 août 2021). En effet, après quelques hésitations sur une réforme plus radicale (v. *infra*), le gouvernement avait choisi, dès le dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, la solution la plus économique pour les femmes qui ont un enfant en

La loi du 2 août 2021 introduit un double régime d'établissement de la filiation après AMP avec don : celui pour les couples de sexe différent et les femmes non mariées d'un côté, celui pour les couples de femmes de l'autre

solo, celle qui n'impliquait aucune modification du droit de la filiation : la femme qui a porté l'enfant et qui en accouche est mentionnée comme la mère, quelle que soit la manière dont l'enfant a été conçu, y compris grâce à une AMP avec don de sperme³². Il suffit seulement de prévoir que, préalablement à l'AMP, cette femme devra consentir au don devant un notaire, comme les couples hétérosexuels le font depuis 1994 (C. civ., art. 342-10 nouv.). La branche de la filiation laissée vacante pourra par la suite permettre à un homme de reconnaître l'enfant, ou à une autre femme, si elle épouse la mère, d'introduire une procédure d'adoption de l'enfant de sa conjointe (la proposition de loi visant à réformer l'adoption, en supprimant notamment la condition du mariage, a été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 188, 7 déc. 2020).

La double maternité par AMP - Le débat législatif s'est ainsi focalisé sur les couples de femmes, et plus particulièrement sur la figure de la mère d'intention, celle qui s'est engagée dans un projet parental avec sa partenaire qui portera l'enfant : comment établir sa maternité ?

Les différentes combinaisons dans le mercato - Plusieurs scénarios étaient en concurrence pour établir la maternité de celle qui n'a pas accouché³³ :

■ **maintenir le droit existant**, ou en le retouchant à la marge seulement, et ne reconnaître un statut familial à la seconde mère que par le truchement de l'adoption intrafamiliale. Une telle option avait été unanimement balayée par les institutions consultées dans la phrase préparatoire³⁴ mais c'était néanmoins la position adoptée par le Sénat³⁵ qui n'a jamais considéré l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes autrement que sur le mode de la concession, avant de finir par s'y opposer totalement. Aussi ripoliné que pourrait être le régime de l'adoption intrafamiliale pour s'ajuster à l'enfant né dans un couple

de femmes, il aurait perpétué une différence entre la mère qui accouche et celle qui n'a pas accouché, qui aurait toujours dû se soumettre au contrôle d'un juge avant d'obtenir l'autorisation d'être considérée par le droit comme le second parent. Or, l'ambition du gouvernement était de mettre à égalité les deux mères ;

■ **transposer aux couples de femmes le droit existant de la filiation après don de gamètes**. Il était envisageable, moyennant quelques adaptations, de simplement étendre les dispositions applicables depuis 1994 aux couples hétérosexuels qui recourent à un don de gamètes (C. civ., art. 311-20 abrogé) : le consentement à l'AMP avec don de gamètes aurait été recueilli par le notaire avant que le traitement ne puisse avoir lieu ; à la naissance de l'enfant, l'épouse de la femme ayant accouché serait devenue la co-parente de l'enfant par l'effet d'une présomption de co-maternité ; la compagne non mariée de la mère, en apportant l'attestation de consentement préalablement signée, preuve de l'existence du projet parental, aurait pu alors reconnaître l'enfant. Cette option, inspirée du droit québécois ou belge³⁶, avait la préférence des principales associations de personnes concernées³⁷. Critiqué par le Conseil d'État³⁸ et la Mission parlementaire d'information³⁹, au motif qu'il dénaturerait « la philosophie » des modes d'établissement classiques de la filiation qui repose sur « la vraisemblance » biologique, ce scénario a été très vite repoussé par le gouvernement. À ses yeux, « le véritable fondement de la reconstruction familiale homoparentale » devait se refléter dans le mode d'établissement de la filiation⁴⁰ ;

■ **modifier radicalement le droit de la filiation pour tous les enfants issus d'un don de gamètes**, que leurs parents soient de même sexe ou de sexes différents (voire que le seul parent soit une femme non mariée), de façon à remettre de l'ordre dans le code civil en distinguant entre les filiations avec ou sans fondement biologique. Ce scénario, soutenu par la Mission parlementaire d'information⁴¹, était directement emprunté au rapport Théry-Leroyer⁴². Une déclaration commune anticipée de filiation aurait été souscrite par le couple devant le notaire préalablement à la réalisation de l'AMP. À la naissance de l'enfant, cette déclaration, transmise à l'officier d'état civil, aurait permis

(32) Étude d'impact préc., p. 194

(33) L'article reprend ici certaines analyses présentées dans L. Brunet, L'ouverture de l'AMP à toutes : enjeux et scories du débat sur l'établissement de la filiation homoparentale, *Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie*, numéro 25-2000, p. 11-18.

(34) Conseil d'État, Mission parlementaire d'information sur la révision de la loi de bioéthique, v. rapports préc., respectivement p. 61 et p. 82.

(35) N° 55, 4 févr. 2020 ; n° 53, 3 févr. 2021.

(36) L. Brunet, J. Courduriès, M. Giroux et M. Gross, Le recours transnational à la reproduction assistée avec don. Perspective franco-québécoise et comparaison internationale, GIP Mission de recherche Droit et Justice, juill. 2017.

(37) V. la tribune PMA : de futurs enfants stigmatisés par le droit, *Libération*, 2 mai 2019, www.liberation.fr/debats/2019/05/02/pma-de-futurs-enfants-stigmatises-par-le-droit_1724583

(38) Étude préc., p. 61.

(39) Rapport préc., p. 82.

(40) Étude d'impact préc., p. 191.

(41) Rapport préc., p. 85.

(42) « Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle », rapport du groupe de travail présidé par I. Théry et A.-M. Leroyer, remis à la ministre déléguée chargée de la famille, ministère des affaires sociales et de la santé, Odile Jacob, Paris, 2014, p. 192-209.

l'établissement simultané de la filiation à l'égard des deux membres du couple, sans plus de détour par une présomption ou une reconnaissance pour celui qui n'a pas accouché. Cette déclaration, formalisant le projet parental réalisé par don de gamètes, aurait figuré dans l'acte de naissance de l'enfant. Visible, elle aurait signalé que l'enfant n'était pas issu de ses seuls parents légaux, mais que ceux-ci avaient eu recours à un don de gamètes, voire d'embryon, pour le faire naître. Le secret sur les origines de l'enfant n'aurait plus pu être gardé par les parents. Tel était le but recherché par ceux qui soutenaient ce scénario. Le gouvernement avait marqué de l'intérêt pour un tel scénario mais le Conseil d'État l'en avait fermement dissuadé : une telle option faisait « prévaloir à l'égard des couples formés d'un homme et d'une femme le droit des enfants à connaître leurs origines, sur la liberté des parents de choisir ou non de révéler le mode de conception et, si oui, à quel moment »⁴³. Le grief d'un « chantage à l'état civil » pour contraindre les parents à dévoiler ses origines à l'enfant avait détourné le gouvernement d'un tel scénario⁴⁴. Dans le chamberdement prévu du droit de la filiation, une ligne rouge était très tôt tracée : « ne pas revenir sur le droit applicable aux couples hétérosexuels »⁴⁵ ;

■ **créer un mode d'établissement ad hoc pour les seuls couples de femmes**, à partir du mécanisme de déclaration commune anticipée de filiation envisagé dans le scénario précédent. Telle est la solution, privilégiée par le Conseil d'État⁴⁶, que le gouvernement a finalement retenue, convaincu que les défauts de la déclaration commune anticipée, lorsque son périmètre était étendu à tous les couples ayant recours à une AMP avec don, disparaissaient et pouvaient même à l'inverse présenter des avantages, si celle-ci ne s'appliquait qu'aux couples de femmes. En effet, la mention d'une telle déclaration sur l'acte de naissance ne trahira aucun secret dans la mesure où deux femmes ne pourront cacher à leur enfant qu'il a été conçu grâce à l'intervention d'un géniteur extérieur ; par ailleurs, la déclaration commune anticipée, indiquée dans l'acte de naissance, permet de « rendre compte du projet parental clairement exprimé par un couple de femmes, sans le couler dans un moule de vraisemblance biologique qui ne lui correspond pas »⁴⁷. Dit autrement, et de manière plus directe, il s'agit de rappeler qu'il faut toujours un spermatozoïde et un ovocyte pour faire un enfant et que la filiation dans les couples de femmes n'a pour fondement que

l'engagement parental. Un tel montage était assurément de nature à favoriser l'acceptation de la réforme par ceux qui tiennent à maintenir une frontière entre les familles homoparentales et les familles « reposant sur le mimétisme avec la procréation charnelle »⁴⁸.

La combinaison retenue : la reconnaissance conjointe anticipée pour les seuls couples de femmes - La loi du 2 août de 2021 (art. 6) introduit donc un double régime d'établissement de la filiation après AMP avec don, celui pour les couples de sexe différent et les femmes non mariées d'un côté (C. civ., art. 342-10 nouv.), celui pour les couples de femmes de l'autre (C. civ., art. 342-11 nouv.), l'ensemble constituant un nouveau chapitre V « De l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur » du titre VII sur la filiation du code civil (l'ancienne section 3 du chapitre I est en conséquence abrogée). Dès lors qu'ils sont engagés dans un projet d'AMP avec don de gamètes ou à l'accueil d'embryon, tous doivent, préalablement à l'attribution du don, donner leur consentement à un notaire qui devra non seulement, comme c'était le cas depuis 1994, les « informer des conséquences de leur acte au regard de la filiation » – le verrouillage des actions en contestation d'état – mais désormais aussi leur présenter « les conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur »⁴⁹. En conséquence du refus de la « culture du secret »⁵⁰, le recueil du consentement au don n'a plus vocation à être réalisé dans « des conditions garantissant le secret » (C. civ., art. 311-20 abrogé). Pour les couples de femmes, cette formalité devant le notaire doit être associée à l'établissement d'une « reconnaissance conjointe ». Cette formulation a été, dès l'examen en Commission spéciale de l'Assemblée nationale lors de la première lecture⁵¹, préférée à l'expression « déclaration commune anticipée » qui figurait dans le projet de loi initial, de même qu'a été abandonnée la velléité première de créer un titre à part dans le code civil, dédié à ce nouveau mode d'établissement sur la filiation. La garde des Sceaux entendait ainsi « banaliser la situation des femmes », en rapprochant ce mode d'établissement inédit de la filiation « de ce qui existe aujourd'hui pour les couples hétérosexuels non mariés : la reconnaissance anticipée de paternité ou de maternité »⁵², afin de désamorcer les critiques qui n'avaient pas manqué, lors des auditions devant la Commission spéciale, pour dénoncer le système stigmatisant ainsi prévu pour les familles homoparentales⁵³.

L'accouchement fait toujours la maternité - Un autre ajustement d'importance a eu lieu au cours des débats. En effet, dans le projet examiné en première lecture à l'Assemblée nationale, il était prévu que la reconnaissance conjointe anticipée établisse concomitamment la filiation des deux femmes, sans préciser laquelle avait porté l'enfant. La droite parlementaire avait vivement dénoncé cette remise en cause d'un des rouages du système occidental de la filiation qui institue celle qui a accouché comme la mère. De surcroît, selon elle, accepter une construction de la maternité exclusivement fondée sur la volonté ou l'engagement paverait la voie à une légalisation de la gestation pour autrui⁵⁴. Une telle mise en garde avait déjà été exprimée par le Conseil d'État en 2018⁵⁵ qui préconisait de ne pas imposer à la mère qui accouche de présenter la déclaration conjointe anticipée à l'officier de l'état civil pour obtenir l'établissement de son lien de filiation à l'égard de l'enfant. Dès la seconde lecture à l'Assemblée nationale, sur amendement de la rapporteure de cette partie du texte, Coralie Dubost, la copie du futur art. 342-11 c. civ. était donc revue⁵⁶ pour acquérir sa forme définitive, inscrite dans la loi du 2 août 2021 :

C. civ., art. 342-11, al. 1^{er} et 2 - « Lors du recueil du consentement prévu à l'art. 342-10, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant.

La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, conformément à l'art. 311-25. Elle est établie, à l'égard de l'autre femme, par la reconnaissance conjointe prévue au premier alinéa du présent article. Celle-ci est remise par l'une des deux femmes ou, le cas

(43) CE, ass., gén., 18 juill. 2019, n° 397993, Avis sur un projet de loi relatif à la bioéthique, p. 15.

(44) Étude d'impact préc., p. 194.

(45) Ass. nat., Rapport au nom de la Commission spéciale, préc., 1^{re} lecture, t. I, p. 20.

(46) Étude préc., p. 63.

(47) Étude d'impact préc., p. 193.

(48) CE, étude préc., p. 63.

(49) V. contribution A. Dionisi-Peyrusse, *infra* p. 545.

(50) Ass. nat., Rapport au nom de la Commission spéciale préc., 1^{re} lecture, t. II, p. 412.

(51) Rapport préc., t. I, p. 22.

(52) Rapport préc., t. I, p. 22.

(53) Rapport préc., t. II, p. 395.

(54) Rapport préc., t. II, p. 402-429.

(55) Étude préc., p. 61.

(56) www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2658/CSBIOETH/1666 ; Ass. nat., Rapport au nom de la Commission spéciale, 2^e lecture, 3 juill. 2020, n° 3181, p. 424.

échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance ».

Formalités - La circulaire du 21 sept. 2021⁵⁷ est venue préciser les formalités de la reconnaissance conjointe anticipée devant le notaire : à ce stade, il n'est pas nécessaire que les femmes aient choisi laquelle des deux portera l'enfant (Fiche 1, I, a, p. 2) ; la reconnaissance conjointe anticipée, reçue en la forme authentique, est conservée par le notaire au rang de ses minutes et une seule copie est, de préférence, remise au couple – seule la femme qui n'a pas accouché en aura besoin – (Fiche 1, III, a, p. 4). Cette reconnaissance servira à établir la filiation « de tous les enfants nés d'un même processus d'AMP ». En cas de grossesse gémellaire, nul besoin de faire une nouvelle reconnaissance conjointe anticipée (Fiche 1, III, b, p. 5).

La circulaire explicite aussi les modalités de rédaction des actes de naissance (Fiche 1, III, b, p. 5-6) : produite à l'officier d'état civil au plus tard lors de la déclaration de naissance, cette reconnaissance conjointe est indiquée dans l'acte de naissance, dans la rubrique « Événements relatifs à la filiation »⁵⁸, et « la copie authentique [en]

est versée aux pièces annexes ». Sur l'acte de naissance, la femme qui a accouché est inscrite dans la première rubrique « mère », sur présentation du certificat d'accouchement, tandis que celle qui n'a pas accouché sera inscrite dans la seconde rubrique « mère » (Fiche 1, Annexes, p. 8 et 9).

Sanctions - Est par ailleurs prévu le cas où la reconnaissance conjointe n'a pas été remise à l'of-

ficier d'état civil au moment de la déclaration de naissance, soit par accident lorsque le représentant de la maternité fait directement la déclaration de naissance sans disposer de ce document, soit parce que les deux femmes sont en désaccord, à la suite d'une séparation par exemple, et l'une fait obstacle à la production de ce document. Il est spécifiquement prévu dans cette dernière hypothèse que celle qui s'oppose ainsi à l'établissement de la double maternité peut voir sa responsabilité engagée (C. civ., art. 342-13, al. 3, nouv.). De toute façon dès lors que la reconnaissance conjointe aura été reçue par le notaire, l'enfant disposera d'une action alimentaire contre l'une et l'autre de ses deux mères⁵⁹. Par ailleurs, toute personne qui a intérêt à agir en justice peut saisir le procureur de la République – dans le ressort duquel l'acte de naissance est conservé (circulaire, fiche 1, III, b, p. 6) – pour demander à ce que la reconnaissance conjointe puisse établir la double filiation et soit portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant, sauf à ce qu'un lien de filiation à l'égard d'un tiers y soit déjà mentionné – une action en contestation, ou en révision (dans des conditions prévues par décret) si la filiation déjà établie résulte d'un jugement d'adoption plénière, devra alors être introduite (C. civ., art. 342-13, al. 4, nouv.). De surcroît, il est prévu de prévenir le risque que, en cas de séparation du couple de femmes après l'AMP et de reconstitution conjugale de la mère, son nouveau conjoint ou sa nouvelle conjointe ne cherche à adopter l'enfant issu du projet parental initial : la dissimulation au tribunal de l'existence d'un consentement à une procédure d'AMP, et le cas échéant d'une reconnaissance conjointe anticipée – qu'elle soit imputable à l'adoptant ou à sa conjointe –, constitue un dol ouvrant la tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption (C. civ., 353-2 modifié).

Exclusion du dispositif en cas d'insémination en dehors d'un centre médical - Le champ d'application de la reconnaissance conjointe a été envisagé de manière très compréhensive, même si le législateur a fermement entendu en exclure tous les dons « amicaux » ou les inséminations « artisanales » avec le sperme d'un donneur connu ou importé de l'étranger, qui pourraient avoir lieu en dehors du cadre de l'AMP réglementé par les art. L. 2142-1 s. CSP⁶⁰.

Disposition de rattrapage pour les AMP à l'étranger antérieures à la loi - Une disposition a été introduite en deuxième lecture en Commission spéciale pour permettre la régularisation du statut des enfants déjà conçus ou déjà nés dans un couple de femmes à la suite d'une AMP avec don pratiquée à l'étranger et dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de celle qui a accouché. Plutôt que d'autoriser le recours à la possession d'état, en raison des risques de fraude et par crainte d'ouvrir une porte à la filiation d'intention après GPA⁶¹, il est prévu que, pendant trois ans à compter de la promulgation de la loi du 2 août 2021, soit jusqu'au 3 août 2024, les deux femmes pourront faire devant le notaire une reconnaissance conjointe de manière rétroactive de façon à instituer la maternité de celle qui n'a pas accouché (art. 6. IV, al. 1, de la loi).

Conditions de la reconnaissance conjointe ex post - Comme le précise la circulaire du 21 sept. 2021, le bénéfice de ce dispositif est ouvert, quelle que soit la date de naissance de l'enfant (avant ou après la publication de la loi) « dès lors que l'insémination avec tiers donneur ou le transfert d'embryon réalisé avec succès a eu lieu à l'étranger avant la publication de la loi » (Fiche 2, p. 1). « Par cette reconnaissance, les femmes déclarent devant le notaire qu'elles ont eu recours ensemble à une AMP à l'étranger à la suite de laquelle l'enfant reconnu a été conçu » (Fiche 2, I, p. 2). Une telle reconnaissance conjointe *a posteriori* peut même être faite avant la naissance de l'enfant. Si celui-ci est déjà né, le notaire devra néanmoins s'assurer qu'aucune autre filiation n'est établie dans la seconde branche parentale (la procédure de vérification par voie dématérialisée COMEDDEC pourra être utilisée si la commune de naissance y est raccordée : Fiche 2, I, p. 2). Quant au consentement de l'enfant, même majeur, il en ira, dans le silence de la loi du 2 août 2021, comme pour toute reconnaissance : il ne sera pas requis.

L'éventuelle séparation actuelle du couple de femmes n'a pas d'incidence sur l'application de ce dispositif, du moment que la reconnaissance conjointe *a posteriori* devant le notaire résulte d'une démarche commune. La circulaire du 21 sept. 2021 (Fiche 2, I, p. 2) vient ici expressément confirmer l'intention du législateur : lors des discussions parlementaires, la rapporteure, C. Dubost, avait bien précisé que les deux femmes peuvent « ne plus vivre ensemble mais elles doivent être d'accord pour faire établir la double filiation devant le notaire » de manière rétrospective⁶². En revanche, si les deux femmes ne s'entendent plus et que l'une s'oppose à une démarche de reconnaissance conjointe rétroactive, la seule solution résidera

Jusqu'au 3 août 2024, les deux femmes pourront faire devant le notaire une reconnaissance conjointe de l'enfant déjà conçu ou déjà né de manière rétroactive de façon à instituer la maternité de celle qui n'a pas accouché

(57) DACS, Circulaire de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, JUSC2127286C. Elle est composée d'un texte de présentation générale et de quatre fiches annexées.

(58) V. annexe, *infra* p. 532.

(59) J.-J. Lemouland, Assistance médicale à la procréation et nouvelle loi bioéthique : quelle filiation pour les enfants ?, 15 sept. 2021.

(60) Ass. nat., Rapport au nom de la Commission spéciale préc., 1^{re} lecture, t. I, p. 144.

(61) www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2019-2020/deuxieme-seance-du-jeudi-03-octobre-2019#1844313.

(62) Ass. nat., Rapport au nom de la Commission spéciale préc., 2^e lecture, préc., p. 453.

– la circulaire y insiste – dans le dispositif de secours inclus dans la proposition de loi précitée de révision de l'adoption, en cours de discussion : l'adoption forcée prononcée par le juge, malgré le refus exprimé par la mère⁶³.

Contrôle du procureur - L'inscription de cette reconnaissance conjointe *a posteriori* sur l'acte de naissance de l'enfant se fera sur instruction du procureur de la République, après contrôle de sa régularité (art. 6. IV, al. 2 de la loi). La circulaire est venue détailler les étapes de cette procédure (Fiche 2, II, p. 3-4) : la demande doit en être adressée, soit directement au procureur de la République compétent, soit à l'officier d'état civil qui a établi l'acte de naissance et qui saisira alors le procureur de son ressort, par l'une des deux femmes ou les deux ; au soutien de leur demande, elles devront produire la preuve de leur projet parental commun – par tout moyen mais pas simplement en le déclarant ou en l'attestant⁶⁴ – qui les a conduit à entreprendre une AMP à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi ainsi qu'une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant établissant la filiation à l'égard de la seule femme qui a accouché. À l'issue de son contrôle, si ces conditions sont satisfaites, le procureur ordonnera l'apposition de la mention de la reconnaissance conjointe en marge de l'acte de naissance, et non dans le corps de l'acte, par différence, comme la circulaire prend soin de le préciser, avec la reconnaissance conjointe anticipée⁶⁵. Son refus pourra être contesté devant le tribunal judiciaire (Fiche 2, II, p. 4).

La procédure de régularisation *ex post* de l'établissement de la maternité de la femme qui n'a pas accouché, quand l'AMP a eu lieu à l'étranger avant la promulgation de la loi du 2 août 2021, est ainsi soumise à un cadre strict – toute suspicion sur la conception de l'enfant par GPA à l'étranger ou par un procédé interdit en France doit être écartée, selon la circulaire (Fiche 2, II, p. 3) – et contraignant – l'absence d'un second lien de filiation est vérifié tant par le notaire que le procureur. Cette complexité contraste étonnamment avec la sim-

plicité des démarches aux mêmes fins lorsque l'AMP a été pratiquée à l'étranger après la publication de la loi...

Quid des AMP à l'étranger postérieures à la loi ? - Même si la loi du 2 août 2021 ne le précise pas expressément, il résulte des débats parlementaires que le mécanisme de la reconnaissance conjointe s'appliquera aux enfants qui naîtront grâce à une AMP avec don de gamètes pratiquée à l'étranger, même après la promulgation de la loi. Répondant à l'inquiétude du député R. Gérard sur la validité de la reconnaissance conjointe dans l'éventualité où, en raison notamment d'une pénurie de gamètes en France, les couples de femmes continueraient à aller à l'étranger pour bénéficier d'un don de sperme, la garde des Sceaux, N. Belloubet, se montra très rassurante : « même si le dispositif que nous élaborons est fait pour éviter que les PMA ne s'effectuent à l'étranger, pour autant, lorsque la loi sera votée, nous ne refuserons pas, évidemment, d'établir la filiation dans ce cadre-là »⁶⁶. Il suffira qu'un notaire ait, préalablement à la mise en œuvre de l'AMP à l'étranger, recueilli en France le consentement au don de gamètes et la reconnaissance conjointe des deux femmes. La même position est réitérée par le gouvernement en séance publique, en réponse au même député qui reste préoccupé⁶⁷. Les craintes du député étaient pourtant sans fondement : la Cour de cassation, dans son avis du 22 sept. 2014 (préc.), avait déjà précisé qu'un couple de femmes pouvait recourir aux modes d'établissement prévus par le droit français pour se rattacher l'enfant issu d'une AMP avec don réalisée à l'étranger. Par ailleurs, un positionnement inverse du gouvernement aurait été contraire, non seulement à la jurisprudence de la CEDH⁶⁸, mais aussi au droit de l'Union européenne qui protège la liberté d'un patient de se déplacer dans un autre État membre pour y bénéficier d'un traitement particulier et qui prévoit même son remboursement sous certaines conditions⁶⁹. La circulaire du 21 sept. 2021 confirme bien une telle possibilité (III, b, p. 5) : « la reconnaissance conjointe anticipée faite devant notaire produit ses effets en France lors de la déclaration de naissance de l'enfant, peu important que l'AMP ait été réalisée sur le territoire national ou à l'étranger »⁷⁰. Aucune autre précision n'est apportée.

Analyse critique - Les mérites du large champ d'application, dans l'espace comme dans le temps, du mécanisme de la reconnaissance conjointe ne sauraient toutefois occulter ses faiblesses intrinsèques et les entorses au principe d'égalité qui en découlent.

Les incohérences de la reconnaissance conjointe - Il y a, d'abord, des défauts qui entachent l'intelligibilité de ce nouveau mode d'établissement de la filiation qui emprunte, comme s'en est prévalu le gouvernement, à des instruments juridiques existants⁷¹. Comment une reconnaissance de parenté pourrait-elle être conjointe et donc subordonnée à l'accord de l'autre parent, alors que, par nature, elle constitue un acte juridique strictement personnel et discrétionnaire ? La reconnaissance est en principe un acte de volonté par lequel son auteur avoue être responsable de la naissance d'un enfant – on peut aisément l'étendre au projet parental – et s'engage à en assumer les conséquences. Un tel acte ne peut engager que celui qui en est à l'origine. Par ailleurs, le droit français ne connaît pas de reconnaissance anté-conceptionnelle. « Un enfant peut être reconnu à tout âge, même après sa majorité, [...] après son décès ou avant sa naissance à condition d'être déjà conçu »⁷². Une reconnaissance n'est valable que si l'enfant qui en est l'objet est clairement identifié ; il doit être donc né ou, tout au moins, conçu. Or, la reconnaissance conjointe prévue par le nouvel art. 342-11 c. civ., qui est faite en même temps que le consentement au don, ne peut évidemment pas désigner un enfant déjà conçu, puisque l'attribution des gamètes ou des embryons, subordonnée à la production du consentement au don à l'équipe médicale, ne peut par définition

Le mécanisme de la reconnaissance conjointe s'appliquera aux enfants qui naîtront grâce à une AMP avec don de gamètes pratiquée à l'étranger

(63) V. L. Brunet, AJ fam. 2021. 182, obs. ss TJ Pontoise, 24 nov. 2020.

(64) Les pièces en langue étrangère devront être traduites par un traducteur assermenté : pour des précisions, v. circulaire, fiche 2, II, p. 3.

(65) V., annexe dossier *infra* p. 532.

(66) Ass. nat., rapport au nom de la Commission spéciale, 1^{re} lecture, préc., p. 62.

(67) www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2019-2020/deuxieme-seance-du-jeudi-03-octobre-2019#1844313

(68) CEDH, 3 nov. 2011, n° 57813/00, *Autriche*, AJ fam. 2011. 608, obs. A. Mirkovic ; D. 2011. 2870, et les obs. ; RTD civ. 2012. 283, obs. J.-P. Marguénaud. – Pour une analyse plus détaillée, v. L. Brunet, RDS 2014. 1145.

(69) Dir. n° 2011/24 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers qui précise que le remboursement peut être soumis, outre à une autorisation préalable – accordée notamment en cas de délai d'attente déraisonnable –, aux mêmes critères d'admissibilité que ceux qui sont exigés lorsque le soin est dispensé sur le territoire national.

(70) Le Centre national des soins à l'étranger (CNSE) devra donc dorénavant accorder aux couples de femmes et aux femmes non mariées les autorisations préalables à la participation forfaitaire de l'assurance maladie aux frais de réalisation d'une AMP à l'étranger.

(71) V. les obs. du GIAPS sur le site du Conseil constitutionnel, dans le dossier des contributions extérieures qui accompagne la décision n° 2021-821 du 29 juill. 2021, www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021821dc/2021821dc_contributions.pdf

(72) Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR :

pas avoir eu lieu encore. Les effets de cette reconnaissance sont dès lors suspendus dans le temps, sans la limite « naturelle » du délai de la gestation, comme c'est le cas pour une reconnaissance prénatale habituelle. Le délai de suspension devra être extensible car les parcours d'AMP sont particulièrement longs et la conception d'un enfant est toujours aléatoire. Se prolongera-t-il tant qu'un enfant ne sera pas né vivant et viable au sein du couple ? En outre, *quid* si le couple de femmes se sépare après qu'une reconnaissance conjointe ait été souscrite devant le notaire et que l'une d'elles poursuit, en tant que femme seule, un parcours d'AMP : son ex-conjointe pourrait-elle être considérée comme la seconde mère si un enfant naît quelques années plus tard ?

La circulaire du 21 sept. 2021 prend soin, en tout cas, d'alerter sur les effets très spéciaux – tout à fait étrangers au biotope du droit français de la filiation – de la reconnaissance conjointe anticipée. Il est notamment souligné que « l'officier d'état civil n'a pas à s'interroger sur la date d'établissement de la reconnaissance conjointe anticipée, en l'absence de disposition textuelle en ce sens » (Fiche 1, III, b, note 5) et que, comme on l'a déjà mentionné, une même reconnaissance peut bénéficier à plusieurs enfants en cas de grossesse multiple.

Une autre incohérence affecte la reconnaissance conjointe : elle est un acte conjoint dans sa forme, mais ne produit pourtant de conséquence qu'à l'égard de la femme qui n'a pas accouché. En effet, le gouvernement, on l'a dit, a dû reprendre son dispositif initial, exposé à de fortes critiques au cours des débats, et distinguer deux modalités différentes d'établissement de la maternité au sein des couples de femmes dans l'art. 342-11 c. civ. nouveau : celle

qui a porté l'enfant est mère par l'accouchement, conformément à l'art. 311-25, et l'autre le sera en vertu de la reconnaissance conjointe. Comment une reconnaissance de filiation peut-elle être qualifiée de « conjointe » entre deux femmes quand elle

n'établit la filiation qu'à l'égard de l'une d'entre elles ? N'est-ce pas là vider les mots de leur sens ?

L'inégalité de traitement des couples de femmes - Une dernière critique, la plus grave, peut être adressée au mécanisme de la reconnaissance conjointe qui heurte de manière flagrante le principe de non-discrimination. Une telle solution revient en effet à créer des filiations différentes en fonction de l'orientation sexuelle des parents : coexistent bien deux modalités distinctes d'établissement de la filiation après AMP avec don, selon que le couple est de même sexe ou non. Certes, les deux femmes, dont la maternité sera établie simultanément dès la naissance de l'enfant, auront envers lui les mêmes droits et devoirs que tous les autres parents envers leur descendance, comme la loi prend soin de la proclamer (C. civ., art. 6-2 nouv. qui remplace les art. 310 et 358 abrogés ; l'art. 6-1, maintenu, est seulement rectifié par coordination avec la création du chapitre V sur l'AMP avec tiers donneur dans le titre VII du code civil) ; il n'en reste pas moins que les effets de cette différence seront tangibles puisque seul l'état civil des enfants des couples de femmes portera la trace de leur mode de conception, par le biais de la mention de la reconnaissance conjointe qui indiquera qu'il y a eu recours à un don. Outre que cette manière d'inscrire le mode de conception sur l'acte de naissance est totalement inédite dans l'histoire du droit français – les modalités de conception des enfants n'ont jamais intéressé l'état civil qui ne se préoccupe que de consigner les liens juridiques entre un enfant et son parent, serait-il ou non le géniteur⁷³ –, elle est discriminatoire puisque seuls les enfants élevés par des couples lesbiennes se verront appliquer un tel traitement. Quelle justification pourrait rendre légitime, au sens où l'exige le Conseil constitutionnel⁷⁴ et la CEDH⁷⁵, une telle différence dans l'établissement de la filiation et ses supports documentaires officiels ? La loi du 2 août 2021 enjoint désormais, on le rappelle,

de ne plus faire aucune différence dans l'accès à l'AMP « au regard notamment du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs » (CSP, art. L. 2141-2). Les projets parentaux qui conduisent les uns et les autres à recourir à une AMP doivent être considérés à égalité. Si la loi considère que les couples hétérosexuels et les couples de femmes sont tous dans la même situation quand ils ont besoin de recourir à un don de gamètes ou un accueil d'embryon, comment justifier de les traiter différemment quand ils sont devenus parents et veulent faire établir la filiation de leurs enfants à leur égard ? Le dispositif juridique de la reconnaissance conjointe tel qu'il est inscrit dans la loi du 2 août 2021 paraît bien emporter une discrimination injustifiée fondée sur l'orientation sexuelle.

Le mécanisme *sui generis* choisi pour faire établir la filiation dans les couples de femmes qui ont recours à une AMP recèle donc bien des défauts qui brouillent sa cohérence et hypothèquent sa conformité au principe de non-discrimination, qui avait été pourtant affiché par le gouvernement comme le moteur de la réforme. Le seul scénario qui eût pu échapper à ces griefs était celui qui préconisait l'extension des modes d'établissement de la filiation applicables pour les couples hétérosexuels aux couples de femmes. La femme qui n'a pas accouché de l'enfant devrait pouvoir utiliser des instruments du droit commun de la filiation, la présomption ou la reconnaissance (prénatale ou postnatale) pour pouvoir faire établir sa maternité. Cette solution était, parmi les quatre en concurrence lors du chantier préparatoire à la loi, celle qui était préférée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme⁷⁶ qui la considérait comme « la plus respectueuse des droits des parents et des enfants », même si « elle donnait à la présomption et à la reconnaissance un sens différent de celui qu'ils ont traditionnellement en droit de la filiation ». À quand donc une réforme d'envergure du titre VII du code civil sur la filiation qui fera reposer de la même manière pour tous et toutes les modes extra-judiciaires d'établissement de la filiation sur le seul engagement à être le parent légal d'un enfant ?

L'état civil des enfants des couples de femmes portera la trace de leur mode de conception

JUSC1119808C, § 273 ; F. Granet-Lambrechts, *Dalloz Action* 2020-2021, n° 212-61, n° 212-93.

(73) L'adoption ne fait pas exception à cette règle d'indifférence de l'état civil au mode de conception de l'enfant : certes, le jugement d'adoption est mentionné dans l'acte de naissance de l'enfant (totalement nouveau en cas d'adoption plénière), mais rien n'est indiqué pour autant sur la façon dont l'enfant a été conçu par ceux qui l'ont donné en adoption ou par celle qui a accouché dans le secret. Le jugement traduit le contrôle par l'État du transfert de l'enfant d'une famille à une autre, dont la mention sur l'acte de naissance permet de garder trace.

(74) Cons. const., 28 janv. 2011, n° 2010-92 QPC, AJ fam. 2011. 157, obs. F. Chénéde ; RTD civ. 2011. 326, obs. J. Hauser ; Cons. const., 6 oct. 2010, n° 2010-39 QPC, AJ fam. 2010. 487, obs. F. Chénéde ; *ibid.* 489, obs. C. Méary ; D. 2010. 2744, obs. I. Gallmeister, note F. Chénéde ; RTD civ. 2010. 776, obs. J. Hauser ; *ibid.* 2011. 90, obs. P. Deumier ; Cons. const., 17 mai 2013, n° 2013-669 DC, AJ fam. 2013. 332, étude F. Chénéde ; RDSS 2013. 908, note L. Brunet ; RTD civ. 2013. 579, obs. J. Hauser.

(75) V. not. CEDH, Gde ch., 19 févr. 2013, n° 19010/07, X c/ Autriche, AJ fam. 2013. 227, obs. F. Chénéde ; D. 2013. 502, obs. I. Gallmeister ; RTD civ. 2013. 329, obs. J.-P. Marguénaud ; *ibid.* 363, obs. J. Hauser.

(76) CNCDH, avis préc., p. 12-13.

FOCUS SUR L'AUTORITÉ PARENTALE POUR LES COUPLES DE FEMMES APRÈS NAISSANCE D'UN ENFANT ISSU D'UNE AMP AVEC DON DE GAMÈTES

par Laurence Brunet

Chercheuse associée à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (UMR 8103), Université Paris 1.

En cas de reconnaissance conjointe anticipée - Lorsque cette reconnaissance est produite à l'officier d'état civil au moment de la déclaration de naissance, la filiation est établie concomitamment à l'égard des deux femmes (C. civ., art. 342-11 nouv.) et l'autorité parentale est en conséquence exercée par elles de manière conjointe (C. civ., art. 372, al. 1^{er} mod.).

Lorsque cette reconnaissance conjointe n'a pas été remise lors de la déclaration de naissance (incident matériel ou mésentente entre les deux femmes) mais que le procureur, après qu'elle lui a été communiquée par toute personne qui y a un intérêt, en demande l'inscription (C. civ., art. 342-13, al. 4, nouv.)¹, l'autorité parentale est exercée unilatéralement par la seule mère qui a accouché – et dont le nom figure sur l'acte de naissance –, même si la filiation à l'égard de la seconde femme a été établie avant que l'enfant ait un an (C. civ., art. 372, al. 2 mod.).

En cas de reconnaissance conjointe *a posteriori* - Dans le cadre du dispositif de rattrapage – lorsque la reconnaissance conjointe intervient *a posteriori* alors que l'enfant est déjà conçu ou né – aucune précision n'est apportée par la loi (l'art. 6, IV, n'est pas visé par les modifications introduites dans l'art. 372). La circulaire du 21 sept. 2021² y pourvoit en renvoyant aux règles générales de l'art. 372 c. civ. (Fiche 4, III, p. 3) : l'exercice de l'autorité

parentale est commun si l'établissement de la maternité de la seconde femme par une reconnaissance conjointe *a posteriori* intervient moins d'un an après la naissance de l'enfant. Ainsi, pour les enfants conçus à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 mais pas encore nés, si la reconnaissance conjointe est entreprise avant la naissance ou dans un délai d'un an après, l'exercice de l'autorité parentale sera donc automatiquement partagé entre les deux mères. Il en ira de même pour les enfants nés moins d'un an avant la publication de la loi de 2021, si la reconnaissance conjointe *a posteriori* a lieu avant le premier anniversaire de l'enfant. À défaut d'établissement du second lien de maternité dans la première année de l'enfant, la mère qui a accouché reste seule investie de l'autorité parentale.

Dans tous les cas où l'autorité parentale est exercée par la seule femme qui accouché, la circulaire du 21 sept. 2021 rappelle qu'en vertu de l'art. 372, al. 3, c. civ., l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des deux femmes adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou sur décision du juge aux affaires familiales.

La circulaire invite expressément le procureur de la République, dans l'hypothèse où la reconnaissance anticipée n'a pas été produite à l'officier d'état civil mais où elle est ensuite apposée dans l'acte de naissance à sa demande, à indiquer au couple de femmes qu'elles peuvent utiliser les possibilités prévues à l'alinéa 3 de l'art. 372 c. civ. pour exercer en commun l'autorité parentale.

Il est surprenant que la circulaire ne prévoie pas pour le procureur de la République un rôle d'information similaire en cas de reconnaissance conjointe *a posteriori* intervenue après la première année de l'enfant. Pourtant, son entremise est indispensable avant qu'une reconnaissance *a posteriori* puisse être mentionnée sur l'acte de naissance de l'enfant³. Il reviendra donc au notaire, qui recevra la reconnaissance conjointe *a posteriori*, de prendre soin de renseigner le couple de femmes sur les voies qui leur sont ouvertes pour exercer conjointement l'autorité parentale sur leur enfant.

(1) V. L. Brunet, *supra* p. 522.

(2) DACS, Circulaire de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, NOR:JUSC2127286C. Elle est composée d'un texte de présentation générale et de quatre fiches annexées.

(3) V. L. Brunet, *supra* p. 522.

ANNEXE

MENTIONS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ¹Dans le corps de l'acte de naissance en cas de reconnaissance conjointe anticipée ²

Reconnu(e) conjointement le ... (date de la reconnaissance conjointe anticipée) devant Maître ... (Prénom NOM), notaire à ... (lieu de l'office), office notarial n° N ... (N° CRPCEN).

En marge des actes de naissance dressés ou transcrits

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
LIEN DE FILIATION				
8-1	Reconnaissance conjointe anticipée sur instructions du procureur de la République	Procureur de la République dépositaire de l'acte de naissance	Filiation établie à l'égard de... (Prénom(s) NOM), née le... à... domiciliée à... Reconnu(e) conjointement le... (date de la reconnaissance conjointe anticipée) devant Maître... (Prénom NOM), notaire à... (lieu de l'office), office notarial n° N... (n° CRPCEN). Instructions du procureur de la République de... (lieu) n° ... (référence) du... (date). Le ... (date d'apposition de la mention) (1) ... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)...	C. civ., art. 342-11 (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017).
8-2	Reconnaissance conjointe en application du IV de l'art. 6 de la loi n° 2021-1017 relative à la bioéthique (AMP réalisées à l'étranger avant la loi)	Procureur de la République dépositaire de l'acte de naissance	Filiation établie à l'égard de... (Prénom(s) NOM) née le... à ... domiciliée à... Reconnu(e) conjointement le ... (date de la reconnaissance conjointe) devant Maître ... (Prénom NOM), notaire à ... (lieu de l'office), office notarial n° N... (n° CRPCEN) en application du IV de l'art. 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Instructions du procureur de la République de... (lieu) n° ... (référence) du... (date). Le (date d'apposition de la mention) (1) ... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)...	Art. 6 IV de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017)

En marge des actes de mariage dressés ou transcrits

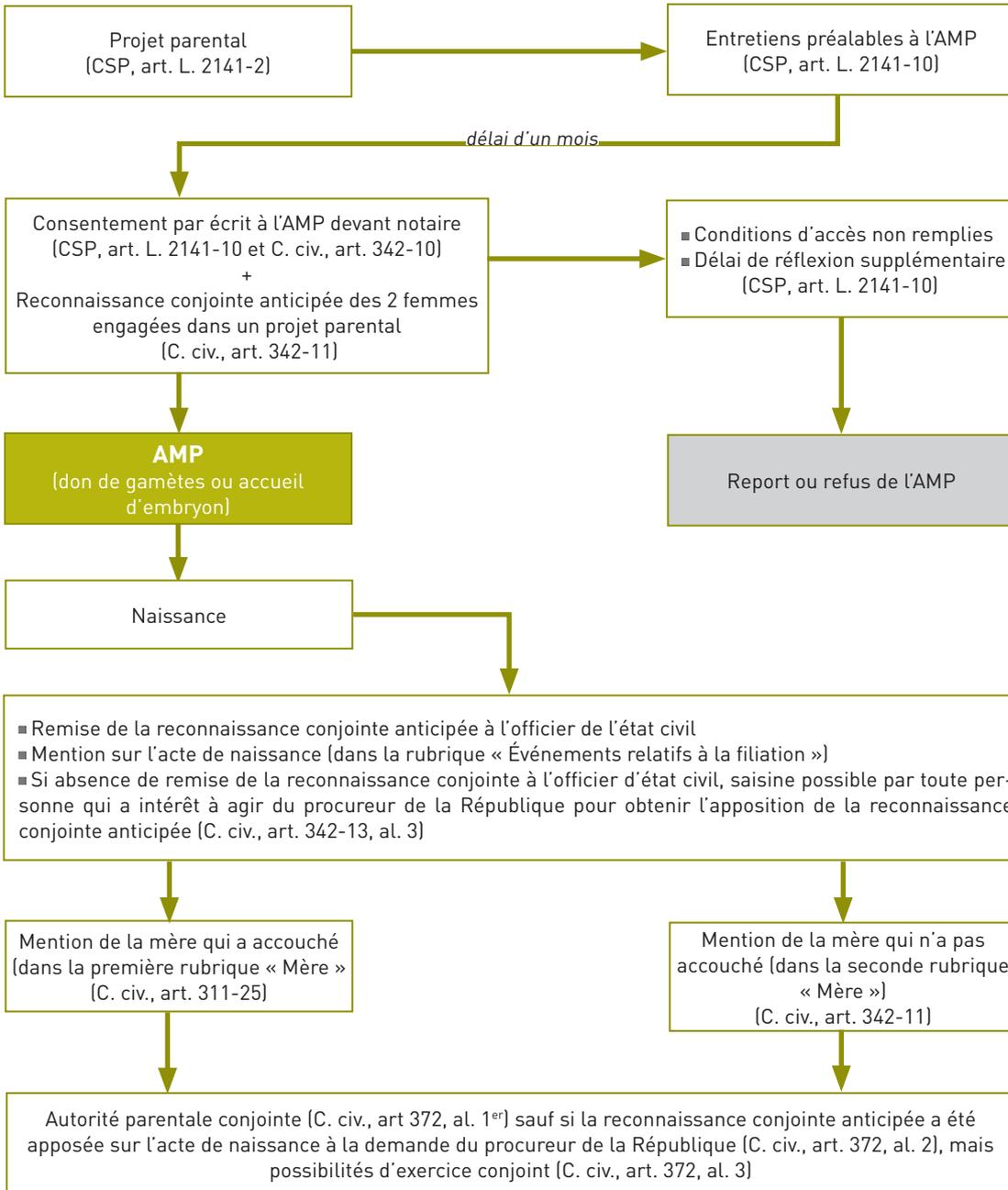
N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
LIEN DE FILIATION				
42 ÉTABLISSEMENT DU LIEN DE FILIATION				
42-1	Établissement d'un lien de filiation par acte ou jugement	Officier de l'état civil, avocat ou tout intéressé	Filiation de l'époux/l'épouse... (Prénom(s) NOM) établie à l'égard de (Prénom(s) NOM du père/de la mère).	

(1) Extraits de la circulaire du 21 sept. 2021, JUSC2127286C

(2) Mentions à porter sous « ÉVÉNEMENTS RELATIFS À LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte) »

SCHÉMAS

AMP AVEC DON POSTÉRIEUR À LA LOI POUR LES COUPLES DE FEMMES



AMP AVEC DON À L'ÉTRANGER ANTÉRIEUREMENT À LA LOI DU 2 AOÛT 2021 (COUPLE DE FEMMES)

(Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6, IV + Circulaire du 21 sept. 2021, JUSC2127286C)

